



N.º 2013.

LOI

*Relative aux bâtimens occupés par les ci-devant
Capucins de Bordeaux.*

Donnée à Paris, le 13 Août 1792, l'an 4.º de la Liberté.

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 13 Août 1792,
l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les biens nationaux sont le gage des assignats émis pour la libération des dettes de la Nation, & pour pourvoir aux besoins d'une guerre entreprise pour le maintien de la Constitution & de la liberté; que les retards qui seroient apportés à l'aliénation de ces biens seroient préjudiciables à la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le couvent des ci-devant Capucins de la ville de Bordeaux & dépendances, est reconnu bien national, & sera

Cas
lib
PFC
10344
2013

THE NEWBERRY
LIBRARY

comme tel, vendu & aliéné de la même manière & dans les formes prescrites par les décrets pour l'aliénation des autres biens nationaux.

I I.

Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Gironde.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons apposé à cesdites présentes le sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

En vertu du décret du 10 août 1792, l'an 4.^e de la liberté: Au nom de la Nation. Signé DANTON.

Certifié conforme à l'original.



